

de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi portant modification de la loi des grains du Canada.

Loi modifiant la loi de la milice.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la commission des contrôleurs du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918.

Loi modifiant la loi sur la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Loi modifiant la loi ayant pour objet de ratifier deux décrets du Gouverneur général en conseil, concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.

Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le traité de paix entre Sa Majesté et certaines autres puissances.

Loi modifiant la loi d'interprétation.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi concernant la commission des blés du Canada.

Loi ayant pour objet de permettre temporairement l'importation, la fabrication et la vente de la margarine en Canada.

Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires.

Loi pour faire droit à Millie Wettlaufer.

Loi pour faire droit à Arthur LeRoy Eastcott.

Loi modifiant la loi de la cour d'échiquier.

Loi pour faire droit à John Robert Stephenson Carson.

Loi pour faire droit à Frank Thimm

Loi modifiant la loi de l'immigration.

Loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Loi modifiant la loi du service civil, 1918, relativement aux traitements de certains directeurs et directeurs adjoints de la poste.

Loi modifiant la loi du service civil, 1918.

Loi concernant l'acquisition du réseau de la compagnie du Grand-Tronc.

Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.

Loi portant modification de la loi de l'opium et des drogues.

Loi concernant les brevets d'invention.

Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (pilotage).

Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la loi de la convention avec la France de 1908.

Loi modifiant la loi des falsifications (concernant les sons et recoupes).

Loi modifiant la loi de la Chambre des communes.

Loi modifiant la loi venant en aide à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

Loi modifiant la loi des impressions et de la papeterie publiques.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les besoins du service public au cours de l'exercice finissant le 31 mars 1920.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à S. Exc. le Gouverneur général, en ces termes:

"QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1920.

"A ce bill je prie humblement Votre Excellence de donner sa sanction".

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi, il plaît à S. Exc. le Gouverneur général de clore la troisième session de la treizième législature du Parlement par le discours suivant:

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

En mettant fin à vos travaux pour la présente session, je vous remercie de la diligence et de l'efficacité avec lesquelles vous vous êtes acquittés de vos devoirs.

Des lois de la plus haute portée et de grande importance ont absorbé votre attention.

Le traité de paix conclu avec l'Allemagne par les alliés et les Puissances associées, et signé à Versailles le vingt juin mil neuf cent dix-neuf, et le traité de paix conclu entre les mêmes puissances et la République d'Autriche, signé à Saint-Germain-en-Laye le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, vous ont été remis et ont reçu votre approbation.

Ces traités ayant été approuvés par l'Allemagne et l'Autriche d'une part, et par au moins trois des puissances alliées et associées de l'autre, attendent seulement l'échange des ratifications pour entrer en vigueur et devenir exécutoires.

J'espère ardemment que les dispositions de ces traités, marquant comme ils le font la fin des hostilités, ouvriront pour l'humanité une ère nouvelle dans laquelle on empêchera les grandes guerres et on assurera au monde d'une façon efficace les bienfaits de la paix.

Le Canada a pris une forte part dans les opérations de la guerre et contribué, d'une façon considérable, à sa fin victorieuse; et il est en conséquence agréable de noter la position distinguée qui lui a été attribuée dans la poursuite des négociations à la Conférence de la paix à Paris.

La visite de Son Altesse Royale le prince de Galles au Canada a été une source profonde et étendue de satisfaction. La bienvenue générale